

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3754

Nomenclature n° 6.4

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE LICENCE IV A MONSIEUR RAPHAËL PINEAU
- L'AUBERGE DE LA BRIANDE - RESTAURANT DE LA MAISON DE PAYS A CHALAIS**

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire de la Licence IV affectée à l'exploitation du restaurant de la Maison de Pays situé 3 Aire de repos de la Briande à Chalais (86200),

VU l'arrêté portant autorisation de transfert d'un débit de boissons de 4^{ème} catégorie émis par la Préfecture de la Vienne le 4 juillet 2008,

CONSIDÉRANT que Monsieur Raphaël PINEAU, demeurant [REDACTED], immatriculé au RCS de Potiers n° 528 501 935 00275, responsable et exploitant de L'Auberge de la Briande, restaurant – bar de la Maison de Pays situé 3 Aire de la Briande – 86200 CHALAIS, a nécessité d'avoir la Licence IV pour pouvoir exercer son activité,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition d'une licence IV est signée avec Raphaël PINEAU – L'Auberge de la Briande, restaurant-bar de la Maison de pays - 3 Aire de repos de la Briande – 86200 CHALAIS.

ARTICLE 2 :

La présente convention a pour objet la mise à disposition à Monsieur Raphaël PINEAU, responsable et exploitant de L'Auberge de la Briande, restaurant de la Maison de Pays, de la licence IV pour débit de boissons dont la Communauté de communes est propriétaire.

ARTICLE 3 :

La convention est conclue pour la durée du bail commercial d'exploitation du restaurant-bar de la Maison de Pays soit 9 années à compter du 1^{er} novembre 2023, date de signature du bail.

ARTICLE 4 :

La mise à disposition est consentie à titre gracieux, la licence IV permettant l'exploitation du restaurant, propriété de la Communauté de communes.

ARTICLE 5 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 19 octobre 2023
et publication le 19 octobre 2023

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231019-3754-AU
Date de télétransmission : 19/10/2023
Date de réception préfecture : 19/10/2023

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 19 octobre 2023

Le Président,

Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 19 octobre 2023

et publication le 19 octobre 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231019-3754-AU
Date de télétransmission : 19/10/2023
Date de réception préfecture : 19/10/2023